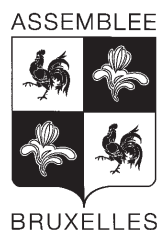


Assemblée de la Commission communautaire française



2 juillet 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'accord-cadre interrégional de coopération
entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part,
et le Marché commun du Sud et ses Etats parties, d'autre part,
et au procès-verbal de signature
faits à Madrid le 15 décembre 1995**

EXPOSE DES MOTIFS

Le traité instituant le MERCOSUR (Mercado Comun del Sur) a été signé le 26 mars 1991 à Asunción par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. Il est entré en vigueur en novembre 1991, après avoir été approuvé par les quatre parlements concernés. En tant qu'accord favorisant l'intégration régionale, le Traité Mercosur s'inscrit juridiquement dans le cadre de l'ALASI, l'Association latino-américaine de développement et d'intégration, instituée en 1980 et à laquelle onze pays sont parties, à savoir l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Mexique, le Pérou, l'Equateur, le Chili, le Venezuela, le Paraguay, l'Uruguay et la Bolivie.

Le Traité d'Asunción vise à mettre sur pied une union douanière (celle-ci est entrée en vigueur le 1er janvier 1995) et poursuit les objectifs suivants: libre circulation des biens, des services et des facteurs de production, instauration d'un tarif commun vis-à-vis de l'extérieur, mise en œuvre d'une politique commerciale commune et d'une coordination macro-économique en vue de garantir la libre concurrence, harmonisation de la législation en vue de réaliser une intégration plus poussée. Le Protocole d'Ouro Preto a conféré au Mercosur, à partir du 1er janvier 1995, le statut de personne juridique internationale et en a organisé le cadre institutionnel.

Lorsque la Commission européenne, lors de la préparation du Conseil européen de Corfou (24 et 25 juin 1994) et dans le cadre de sa politique latino-américaine, a prôné le renforcement de la politique européenne vis-à-vis du Mercosur, elle a mis l'accent sur divers aspects des relations entre l'Union européenne et le Mercosur.

L'attention a été portée en premier lieu sur l'intérêt stratégique que revêtaient ces relations dans un contexte international qui, du fait de la fin de la guerre froide et de la mondialisation croissante des échanges économiques et financiers – notamment après la clôture de l'Uruguay Round – avait subi une profonde métamorphose. La liberté de la manœuvre de pays isolés se trouvait fortement réduite du fait de cette évolution et le risque de voir apparaître, dans ce contexte de libéralisation du commerce, des blocs régionaux fermés s'était accru. L'Union européenne souhaitait dès lors encourager l'ouverture des processus d'intégration régionale, dans l'esprit des règles de la nouvelle Organisation mondiale du commerce et conformément à celles-ci. La décision des pays du Mercosur de mettre sur pied une union douanière a représenté, sur le plan qualitatif, un pas en avant significatif pour le développement en Amérique latine.

En outre, le resserrement des liens entre l'Union européenne et le Mercosur s'explique par des intérêts communs, tant politiques qu'économiques.

Sur le plan politique, d'une part, citons la consolidation de la démocratisation, l'existence de liens historiques et culturels, la défense de valeurs communes et la promotion d'une intégration et d'une coopération régionale ouverte comme facteur de progrès socio-économique et de stabilité politique. Pour le Mercosur, l'intégration européenne peut constituer un modèle et une source d'enseignements pour la réalisation de l'intégration régionale.

Sur le plan économique, d'autre part, le Mercosur représente une population de 200 millions d'habitants (soit 45% de la population sud-américaine totale) et il occupe, avec un PIB de plus de 600 milliards de dollars US, la quatrième place dans le classement des puissances économiques, après l'ALENA, l'Union européenne et le Japon. Le Mercosur dispose en outre d'un potentiel de croissance important et d'une grande richesse en matières premières, et il constitue un marché en expansion, tant pour les biens d'équipement que de consommation.

La Communauté européenne est traditionnellement le premier partenaire commercial du Mercosur. Lors des Conseils européens de Corfou (les 24 et 25 juin 1994) et d'Essen (les 9 et 10 décembre 1994), il a été décidé d'intensifier les relations de l'Union européenne avec le Mercosur. La Déclaration solennelle commune, signée le 22 décembre 1994 à Bruxelles, a exprimé l'objectif final, à savoir la création d'une association politique et économique interrégionale, qui s'accompagnerait de la libéralisation progressive et réciproque des échanges commerciaux. La conclusion d'un accord-cadre interrégional de coopération devrait constituer la première étape du processus.

Le Conseil des Ministres de l'Union européenne (Affaires générales) des 12 et 13 juin 1995 a approuvé les lignes directrices pour la négociation de cet accord interrégional.

Les négociations avec le Mercosur se sont déroulées sans encombre, dans le cadre de deux sessions de négociations: une première session s'est tenue les 14 et 15 septembre 1995 à Bruxelles et une seconde, les 28 et 29 septembre, à Montevideo. Cette dernière s'est achevée par le paraphe du texte de l'Accord. Le 2 octobre 1995, le Conseil des Ministres (Affaires générales) en a été informé par la Commission européenne, qui négociait au nom de l'Union européenne. L'accord a pu être signé le 15 décembre 1995, en marge du Conseil européen de Madrid.

Au niveau européen, l'accord-cadre interrégional doit, sur le plan des compétences, être considéré comme un accord mixte, qui porte sur des matières relevant tant de la compétence communautaire exclusive que de la compétence nationale des Etats membres. Pour ce qui concerne la partie européenne, l'Accord a par conséquent été signé tant par la Communauté que par ses Etats membres.

Au niveau belge, l'accord-cadre interrégional a également été qualifié d'accord mixte, qui porte sur des matières relevant tant de la compétence de l'Etat fédéral que de celle des Régions et Communautés. Lors de la réunion du 5 décembre 1995, le Groupe de travail Traités mixtes a également confirmé le caractère mixte de l'Accord au niveau de la Belgique. Cette décision a été confirmée par la Conférence interministérielle de politique étrangère, dans le cadre de la procédure prescrite par l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Objectifs (préambule et article 2)

Cet accord-cadre interrégional confirme dans son préambule la volonté politique de l'Union européenne et du Mercosur de parvenir, après une étape préparatoire, à l'objectif final, à savoir la mise en œuvre d'une association interrégionale de caractère politique et économique fondée sur une coopération politique renforcée et sur la libéralisation progressive et réciproque des échanges commerciaux, tenant compte du caractère sensible de certains produits, tout en se conformant aux règles de l'Organisation mondiale du commerce. Les parties détermineront, conformément à leurs procédures respectives et en fonction des travaux réalisés et des propositions élaborées dans le cadre institutionnelle de l'Accord, l'opportunité, le moment et les conditions d'ouverture des négociations préalables à la mise sur pied de l'association interrégionale.

2. Principes généraux (article 1)

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme est considéré comme un élément essentiel de l'Accord (article 1).

Cette disposition doit être lue en parallèle avec l'article 35 lequel prévoit que lorsqu'une des parties estime que l'autre n'a pas rempli une des obligations que lui impose l'Accord, elle peut prendre des « mesures appropriées ». Sans que cela soit expressément mentionné dans l'article 35, il est raisonnablement permis d'en déduire que les mesures appropriées pourraient, le cas échéant, conduire jusqu'à la suspension de l'Accord.

Sauf cas d'urgence spéciale, il est toutefois fait obligation à la partie qui envisage les "mesures appropriées" de fournir à la Commission mixte tous les éléments d'information utiles et nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties.

Le choix des mesures doit se porter prioritairement sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement de l'Accord.

Les parties conviennent que les termes « cas d'urgence spéciale » visent les cas de violation substantielle de l'Accord par l'une des deux parties, à savoir soit la répudiation de l'Accord non sanctionnée par les règles générales du droit international, soit la violation des éléments essentiels de l'Accord repris à l'article 1.

Enfin « les mesures appropriées » doivent être des mesures prises en conformité avec le droit international.

3. Dialogue politique (article 3)

L'Accord instaure un dialogue politique régulier qui doit se dérouler sur la base du mécanisme mis en place par une déclaration commune qui fait partie intégrante de l'Accord. Il y est convenu que des réunions régulières se tiendront entre les chefs d'Etat du Mercosur et les plus hautes autorités de l'Union européenne ou au niveau des Ministres des Affaires extérieures. Par ailleurs, des réunions sur des questions d'intérêt commun pourront également avoir lieu entre les autres ministres compétents et entre hauts fonctionnaires.

La Commission communautaire française pourrait être intéressée à ce dialogue dans le cadre des matières relevant de ses compétences et susceptibles d'être évoquées à différents niveaux du Collège.

4. Implication pour la Commission communautaire française

Une disposition de l'Accord concerne les compétences matérielles de la Communauté Française de Belgique dont l'exercice a été transféré à la Commission communautaire française par décret du 19 juillet 1993 (Moniteur belge du 10 septembre 1993).

Il s'agit de l'article 20 consacré à la coopération en matière de formation et d'éducation. Cet article touche aux compétences de la Commission communautaire française en ce que la formation professionnelle qui y est visée incorpore la formation initiale. Cette dernière matière relève de la reconversion et du recyclage professionnel; compétences transférées par la Communauté Française à la Commission communautaire française.

Il convient de souligner particulièrement les termes du § 3 de l'article 20 qui prévoit la conclusion d'accords entre centres de formation, la Commission communautaire

française disposant d'un tel centre; en l'espèce, l'Institut bruxellois francophone de formation professionnelle.

5. Aspects institutionnels (articles 25-30)

Le chapitre consacré aux dispositions institutionnelles prévoit la création d'un Conseil de coopération, qui se réunit à intervalles réguliers et chaque fois que les circonstances l'exigent au niveau ministériel. Il aura pour tâche de superviser la mise en application de l'Accord et peut également formuler des recommandations en matière de coopération (article 25).

Le Conseil de coopération sera assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, par une commission mixte de coopération composée de représentants du Conseil de l'Union européenne et de la Commission Européenne d'une part, et de représentants du Mercosur, d'autre part. La commission mixte de coopérations se réunit au moins une fois par an alternativement à Bruxelles et dans un des Etats partie du Mercosur (article 27).

Le Conseil de coopération peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la commission mixte de coopération et il peut également constituer tout autre organe pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission (articles 27-28).

Une sous-commission commerciale mixte est instituée par les parties pour assurer la réalisation des objectifs commerciaux de l'Accord et préparer les travaux pour la libéralisation commerciale progressive et réciproque (article 29).

La Présidence des réunions de ces différents organes est exercée à tour de rôle par un représentant de chaque partie.

6. Durée de l'Accord (article 34)

L'accord-cadre de coopération est conclu pour une durée déterminée.

7. Entrée en vigueur - application provisoire (article 34)

L'Accord couvre aussi des matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Il doit dès

lors non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, mais aussi être ratifié par les Etats Membres de l'Union européenne et des Etats parties du Mercosur et recevoir éventuellement l'assentiment des Parlements nationaux concernés.

L'Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement de leurs procédures d'approbation respectives.

Enfin, en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord, les parties ont convenu par échange de lettres et déclaration conjointe d'appliquer provisoirement, dès à présent, les dispositions concernant la coopération commerciale, le dialogue politique, la commission mixte et la sous-commission.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, une disposition de l'Accord-cadre interrégional de coopération concerne des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par décrets du 19 juillet 1993 (*Moniteur belge* du 10 septembre 1993).

L'article 4, 1° de ce décret précise que pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, notamment celles visées à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1 et 2 de cet article trouvent donc ici matière à s'appliquer et l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire est en conséquence requis.

A l'époque, dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux relations internationales.

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord-cadre interrégional de coopération
entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part,
et le Marché commun du Sud et ses Etats parties, d'autre part,
et au Procès-verbal de signature,
faits à Madrid le 15 décembre 1995**

Le Collège de la Commission communautaire française,
sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations
internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à
l'Assemblée de la Commission Communautaire française le
projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de
la Constitution, une matière visée à l'article 127 et 128 de
celle-ci.

Article 2

L'Accord-cadre interrégional de coopération entre la
Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part,
et le Marché commun du Sud et ses Etats parties, d'autre
part, et le Procès-verbal de signature, faits à Madrid, le
15 décembre 1995 sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Le Président du Collège,
chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ACCORD-CADRE INTERREGIONAL DE COOPERATION

**entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part,
et le Marché commun du Sud et ses Etats parties, d'autre part,
fait à Madrid le 15 décembre 1995**

Cet accord a été publié au *Moniteur belge* le 11 décembre 1998 et est à disposition au Greffe de l'Assemblée.

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
L 32.736/4

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 18 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses Etats membres, d'autre part, à la Déclaration commune, à l'échange de lettres, à la Déclaration conjointe et au Procès-verbal de signature, faits à Madrid, le 15 décembre 1995 », a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

1. Il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III et IV, qu protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et la République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, fait à Luxembourg, le 22 avril 1996 ».

2. En ce qui concerne l'étendue de l'assentiment, il est renvoyé mutatis mutandis à l'observation 2 formulée dans l'avis 32.729/4 précité.

3. Aux termes des articles 25 et suivants du traité, il est institué un Conseil de coopération et une sous-commission mixte commerciale, composés notamment de membres du Conseil de l'Union européenne. L'article 30 comprend en outre une clause générale de consultation.

Ces dispositions emportent qu'un accord de coopération au sens de l'article 92*bis*, § 4*bis*, de la loi spéciale du 8 août de réformes institutionnelles, doit être conclu en ce qui concerne la représentation de la Belgique dans ces organes communs de concertation, la procédure relative à la prise de position et à l'attitude à prendre dans ces organes communs de concertation à défaut de consensus.

4. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».

5. Conformément à l'article 4, 2^o, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1^{er} (1) :

« Article 1er. Le présent décret règle, an application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

6. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.

7. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIENARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} V. FRANCK, référendaire adjoint.

Le Greffier, C. GIGOT	Le Président, M.-L. WILLOT-THOMAS
--------------------------	--------------------------------------

(1) En l'espèce, il n'y a pas lieu de viser l'article 128, puisque comme l'estime le Collège de la Commission communautaire française dans son projet d'exposé des motifs, le traité n'a pour cette dernière que des implications du point de vue des matières culturelles qui lui ont été transférées, et non des matières personnalisables.

ANNEXE 2**AVANT-PROJET DE DECRET**

**portant assentiment à l'Accord-cadre interrégional de coopération
entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part,
et le Marché commun du Sud et ses Etats parties, d'autre part,
à la Déclaration commune, à l'échange de lettres, à la Déclaration conjointe
et au Procès-verbal de signature,
faits à Madrid le 15 décembre 1995**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 27 novembre 2001,

Vu l'accord préalable du ministre du Budget du 14 décembre 2001,

Vu la déclaration du Collège de la Commission communautaire française du 29 novembre 2001, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses Etats parties, d'autre part, à la Déclaration commune, à l'échange de lettres, à la Déclaration conjointe et au Procès-verbal de signature, faits à Madrid, le 15 décembre 1995 sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège
de la Commission communautaire française,
chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

0802/0091
I.P.M. COLOR PRINTING
☎ 02/218.68.00